



COMMUNE DE LANVEOC – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3

Du 26 juin 2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 juin, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Edith ALISIER, Mme Christelle GAOUYER, Mme Patricia GESLAND, M. Laurent GUILLON, M. Sylvain HASCOËT, M. Jean-Jacques HILLION, M. Richard KLEIN, Mme Christine LASTENNET, Mme Guylaine LECESNE, Mme Danièle LE GUERRANNIC, M. Raymond SAGET

Absents ayant donné pouvoir : M. Marc JOSEPH-TEYSSIER ayant donné pouvoir à M. Richard KLEIN, Mme Martine LODE ayant donné pouvoir à Mme Edith ALISIER.

Absents excusés : M. Erwan ANDRIEUX, M. Manuel FERNANDES, Mme Stéphanie GILLARD, Mme Diane GRIFFO, Mme Sophie RAZET, Mme Célia SCHMIDT

Le secrétariat a été assuré par : M. Jean-Jacques HILLION

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance - M. Jean-Jacques HILLION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 01 04 2025 – Unanimité

Administration générale

1. Approbation de la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération imposent des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par la convention ont décidé de la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans la convention « Service Commun des systèmes d'information » (SCSI).

Ce souhait s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'information, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau de territoire, interconnexion de réseaux, virtualisation des

serveurs, accès aux ressources en mode «Cloud» ou «Saas», rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

Cette informatique est présente dans tous les secteurs d'activité, aussi son maintien en service est essentiel à la qualité de service apportée à l'utilisateur mais aussi aux agents et élus. Le schéma directeur de la mutualisation de 2021 a mis en exergue l'importance de travailler à un projet collectif en matière informatique. La réalisation du schéma directeur informatique s'est inscrite en cohérence avec cette orientation forte. La constitution d'une équipe informatique répond à l'orientation N°3 du projet de territoire qui est d'Assurer la solidarité au sein du territoire .

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant. L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le SSI a vocation de s'ouvrir à toutes les communes de la communauté qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'une convention, jointe en annexe de la présente délibération, qui formalise l'objet et les modalités d'organisation du service commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant le projet de territoire validé par le bureau communautaire en octobre 2023,

Considérant le schéma directeur de mutualisation adopté en 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1 avril 2025,

Considérant :

L'intérêt des signataires de se doter d'un service commun apte à favoriser le partage et l'optimisation des ressources informatiques ainsi que les expertises en matière de systèmes d'information pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE le projet de convention joint en annexe de la délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information et tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire apporte à l'assemblée des précisions relatives aux embauches effectuées par la CCPCAM pour constituer le service commun informatique. Elle indique qu'à Lanvéoc l'audit des installations est en cours et piloté au niveau mairie par Sylvie. Cet audit inclut le groupe scolaire. Elle souligne que beaucoup d'équipements sont certainement obsolètes.

Elle rappelle l'importance pour la commune de disposer d'une ingénierie dans ce domaine. L'attente est également forte concernant la cybersécurité.

2. Approbation de la convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime pour l'instruction des autorisations du droit des sols

Par délibération en date du 22 décembre 2014, le conseil communautaire a approuvé la création d'un service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au sein de la communauté de communes pour le compte des communes.

Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du 22 novembre 2016 de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur mutualisé de la CCPCAM.

La convention d'adhésion qui lie les communes au service commun nécessite d'être actualisée pour tenir compte à la fois de l'évolution des populations légales et de la dématérialisation annoncée de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme qui devra être effective au 1er janvier 2022.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et la CCPCAM, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

La présente convention prendra effet au 1er juillet 2025.

Ces obligations, que la commune et la CCPCAM s'imposent mutuellement, sont décrites dans le présent document.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 06 2025,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE le projet de convention joint en annexe de la délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de la CCPCAM pour l'instruction des autorisations du droit des sols et tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sans changement dans les relations CCPCAM et commune, pour la gestion des actes d'urbanisme.

3. Approbation de la convention assistance aux communes travaux – VRD – ingénierie locale

Conformément à ses statuts en vigueur (dernière modification par délibération N°069/2023 en date du 26 juin 2023), la Communauté de Communes a pour objet d'assister les communes qui en feront la demande dans certains domaines, après conventionnement, notamment pour toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux.

Les communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer ont un besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la suite de la disparition de l'aide apportée par les services de l'Etat (ATESAT).

Aussi, elles sollicitent l'assistance de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon -Aulne Maritime.

L'objectif de la Communauté de Communes est d'apporter aux communes une assistance à maîtrise d'ouvrage essentiellement pré-opérationnelle, dans le cadre de projets d'aménagement, de voirie et réseaux.

Cette assistance d'ordre technique, juridique ou financière vise en particulier à aider le maître d'ouvrage à :

- clarifier, définir et préciser sa commande à un maître d'œuvre,
- mettre en cohérence les objectifs d'un projet et les modalités de sa conception, sa réalisation et sa gestion,
- s'organiser en termes de conduite de projet, notamment dans le suivi des travaux.

Pour permettre la réalisation de ces actions, la Communauté de Communes va recruter un technicien « Travaux – VRD - Ingénierie locale » et met à disposition en partie l'agent communautaire chargé des marchés publics.

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2025 et est conclue pour une durée indéterminée.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 06 2025,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention joint en annexe de la délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention assistance aux communes travaux – VRD – ingénierie locale et tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

4. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 31 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CROZON	7 410	10
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	3 571	5
CAMARET / MER	2 448	4
TELGRUC / MER	2 145	3
LANVEOC	1 951	3
LE FAOU	1 882	3
ARGOL	1 043	2
ROSNOËN	993	2
ROSCANVEL	825	2
LANDEVENNEC	335	1
TOTAL	22 603	35

Total des sièges répartis : 35

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer, à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (l'ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CROZON	7 410	10
PONT-DE-BUIS-LES QUIMERC'H	3 571	5
CAMARET / MER	2 448	4
TELGRUC /MER	2 145	3
LANVEOC	1 951	3
LE FAOU	1 882	3
ARGOL	1 043	2
ROSNOEN	993	2
ROSCANVEL	825	2
LANDEVENNEC	335	1
TOTAL	22 603	35

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que le nombre de sièges de droit commun est de 31. Il est donc proposé de passer à 35 sièges, ce qui permet à toutes les communes sauf LANDEVENNEC d'avoir a minima 2 sièges.

5. Adhésion au Syndicat Bretagne Mobilités

Le Conseil Communautaire, réuni le 26 mai 2025, après en avoir délibéré, par 32 voix « pour » et 2 abstentions a décidé :

- D'APPROUVER le principe de création du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités,
- D'APPROUVER le projet de statuts du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités,
- D'AUTORISER l'adhésion au syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités après sa création, avec les réserves suivantes :
 - Que Bretagne Mobilités et le Comité Local, qui sera créé, inscrivent à leur ordre du jour le projet de Transrade Brest/Crozon et notamment les études opérationnelles nécessaires
 - Que le poste mutualisé d'animateur au sein du Pays de Brest soit conservé
 - Que l'intégration du Comité Local des Mobilité (CLM) au sein du syndicat soit précisée : poids des EPCI et Région, instance de gouvernance, fonctionnement précis du CLM
 - Que la nécessité pour notre EPCI de travailler en Comité interbassins ; du fait de l'enclavement géographique de notre territoire et que les déplacements de nos administrés ne se font pas exclusivement vers Brest, soit prise en compte

Que la position du département du Finistère sur son adhésion soit connue.

Madame le Maire rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent se prononcer sur la présente délibération dans un délai de 3 mois à dater de sa notification, à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune membre est réputée favorable.

Madame le Maire lit la délibération présentée au Conseil communautaire du 25 mai 2025.

Etant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de création du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités,

APPROUVE le projet de statuts du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités,

AUTORISE l'adhésion au syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités après sa création, avec les réserves suivantes :

- Que Bretagne Mobilités et le Comité Local, qui sera créé, inscrivent à leur ordre du jour le projet de Transrade Brest/Crozon et notamment les études opérationnelles nécessaires.
- Que le poste mutualisé d'animateur au sein du Pays de Brest soit conservé.
- Que l'intégration du Comité Local des Mobilité (CLM) au sein du syndicat soit précisée : poids des EPCI et Région, instance de gouvernance, fonctionnement précis du CLM.
- Que la nécessité pour notre EPCI de travailler en Comité interbassins ; du fait de l'enclavement géographique de notre territoire et que les déplacements de nos administrés ne se font pas exclusivement vers Brest, soit prise en compte.
- Que la position du département du Finistère sur son adhésion soit connue.

Monsieur GUILLION rappelle que la CCPCAM a délibéré avec des réserves. Madame le Maire indique que les mêmes réserves sont inscrites dans le projet de délibération. Il est rappelé que le périmètre des EPCI a été respecté.

Ressources humaines

6. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modifications

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n°9 du 13 juin 2019 instaurant le RIFSEEP,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1 avril 2025,

Le Maire propose de modifier le titre IV de la délibération N°196/2018 relatif aux « Réfactions liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence ».

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE proposées :

Compte tenu de la nouvelle convention de participation pour le risque « prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2025 qui prévoit désormais l'indemnisation du régime indemnitaire « IFSE » versé mensuellement à compter du 91^{ème} jour d'incapacité de travail, les modalités de maintien de l'IFSE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit, sauf accident de service et congé de maternité ou décision de l'autorité territoriale :

Type de congé	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises)</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'adopter les modalités proposées ci-dessus pour le maintien de l'IFSE durant certaines situations de congés et périodes décrites ci-dessus, sauf accident de service et congé de maternité ou décision de l'autorité territoriale.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de modifier certains termes de la délibération de 2019 suite à la parution d'un décret en 2024 qui aménage l'IFSE suivant le type d'absence

Urbanisme

7. Domaine privé - Cession de deux portions de parcelles communales cadastrées B n°945p et n°946p à la SCI CAP Ouest

La commune est sollicitée par la SCI CAP OUEST aux fins d'acquisition d'une portion des parcelles cadastrées B n°945p et n°946p (parcelles mères) appartenant au domaine privé de la commune de Lanvéoc.

Dans le cadre de son activité, la SCI Cap OUEST souhaite implanter un portail.

Madame le Maire précise que la contenance cadastrale en lien avec la cession envisagée se présente comme suit :

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que seules les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de solliciter l'avis des Domaines.

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Vu le plan de division du Cabinet Roux Jankowski certifié le 11 décembre 2024,

Considérant le mail en date du 15 juillet 2024 de la SCI CAP OUEST exprimant le souhait de se porter acquéreur d'une portion des deux parcelles cadastrées B n°945p et n°946p (parcelles mères) appartenant au domaine privé de la commune de Lanvéoc,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

ACCEPTE la cession de la portion des parcelles d'une contenance totale de 0a39 cadastrées B n°945p et n°946p (parcelles mères) à la SCI CAP OUEST, nouvellement cadastrée section B n°955 et 957, d'une surface de 0a39 (39 m2) identifié au plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Roux Jankowski en date du 11 12 2024 pour un prix toutes taxes comprises de 195 € (cent quatre-vingt quinze euros) soit 5 euros (cinq euros) du mètre carré.

PRÉCISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction, et la CHARGE d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire indique que le propriétaire du camping a acquiescé au prix de cession.
Il s'agit de permettre au camping de poser un portail droit.

8. Domaine privé - Cession d'une parcelle cadastrée B0704 à Monsieur GORON Bernard

Depuis de nombreuses années, Monsieur Bernard GORON entretient la parcelle cadastrée B0704 jouxtant sa propriété (parcelle B15 et B703). Il a ainsi sollicité la collectivité afin d'acquérir cette emprise foncière non bâtie et régulariser la situation.

Cette parcelle d'une surface d'environ 2 a24ca (224 m2) n'est pas affectée ni à un usage public ni à un service public et n'est pas entretenu par le service technique de la commune. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que seules les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de solliciter l'avis des Domaines.

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant le courriel en date du 10 juin 2021 de Monsieur Bernard GORON exprimant le souhait de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée B0704 appartenant au domaine privé de la commune de Lanvéoc,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la parcelle cadastrée B0704 d'une contenance 2 a24ca (224 m²) cadastrées B0704 à Monsieur Bernard GORON pour un prix toutes taxes comprises de 1 120 € (mille cent vingt euros) soit 5 euros (cinq euros) du mètre carré.

PRÉCISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction, et la **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire indique que Monsieur Goron a acquiescé au prix de cession. Il s'agit d'une erreur de préemption et donc d'une régularisation.

De manière générale la commune essaye de ne pas céder de terrains sauf lorsqu'il s'agit de régularisations.

Voirie

9. Demande de classement en RGC de l'itinéraire de substitution pour la route départementale du Fret

Par délibération n°13 en date du 26 novembre 2024, le Conseil Municipal a validé le déclassement de la route départementale du Fret en qualité de Route à Grande Circulation (RGC).

Suite à cette décision, l'ensemble du dossier a été transmis, pour instruction, auprès des services ministériels compétents.

Ces derniers ont considéré, à la lecture des documents, que si la demande de déclassement avait bien été formalisée, le classement de l'itinéraire de substitution était insuffisamment caractérisé pour permettre la demande de modification du décret déterminant les RGC.

Il convient donc de préciser l'itinéraire de substitution de la RGC comme suit, conformément au plan figurant en annexe :

Lieu-dit le Poteau > RD 155 > RD 355 direction Saint Fiacre > Giratoire du Strevet > RD 55 > RD 55b route de l'Ile Longue

Il est à noter que les caractéristiques techniques de cet itinéraire de substitution satisfont aux exigences du réseau RGC.

Par ailleurs, il garantit la sécurisation du passage des convois, améliore la sécurité des populations et permet également d'éviter un risque de rupture d'itinéraire identifié dans l'étude relative à la submersion et à l'érosion.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité.

REND un avis favorable à la demande de déclassement en tant que route à grande circulation de la route départementale n°55 traversant le village du Fret dans la commune de Crozon (PR4+1121 au PR7+607)

REND un avis favorable à la demande de classement en tant que route à grande circulation du nouvel itinéraire de substitution :

Lieu-dit le Poteau > RD 155 > RD 355 direction Saint Fiacre > Giratoire du Strevet > RD 55 > RD 55b route de l'Ile Longue

AUTORISE Madame Le Maire à signer tous actes et tous documents, et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une seconde délibération sur le même sujet suite à des demandes de précisions.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°1 en date du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend, dans le cadre de sa délégation de missions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ainsi, Madame le Maire a donné toutes explications sur les décisions référencées :

DELEG-25/06/24	DECISION DU MAIRE ACCEPTANT LES INDEMNITES DE SINISTRE DE L'ASSUREUR GROUPAMA SUITE A LA TEMPETE CIARAN
DELEG-25/04/25	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°3 AU LOT 2 DESAMANTAGE - RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02
DELEG-25/04/26	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT DE MAINTENANCE N° OP-001885537 AVEC OTHIS NORMAL
DELEG-25/08/27	ATTRIBUTION CONCESSION - 195-1
DELEG-25/08/28	ATTRIBUTION CONCESSION - 195-2
DELEG-25/04/29	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT de MESURE D'EMPOUSSIEREMENT POUR LE SUIVI DE L'OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SOCIETE SOCOTEC
DELEG-25/04/30	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°3 AU LOT 12 PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02 -
DELEG-25/04/31	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT 11 ELECTRICITE RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02 -
DELEG-25/04/32	DECISION DU MAIRE SOLLICITANT UNE SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CHAUFFERIE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE YVES OFFRET RÉGION BRETAGNE - ENERGIE - FONDS CHALEUR - CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE BRETAGNE
DELEG-25/04/33	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT AVEC LE GROUPE ELABOR PHASE 1 VERIFICATION DES CONCESSIONS ET SAISIE DES INHUMES, FOURNITURE DES PLANS, REGISTRES, LISTES D'ANOMALIES, REGLEMENTS, DOCUMENTS DE GESTION, METHODE
DELEG-25/04/34	RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02 RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02
DELEG-25/04/35	DECISION PORTANT APPROBATION DU MARCHE DE TRAVAUX DE DESAMANTAGE COMPLEMENTAIRES RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET
DELEG-25/08/37	ATTRIBUTION CONCESSION - 306
DELEG-25/04/38	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT 3 DEMOLITION GROS ŒUVRE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02 IJZIARD
DELEG-25/08/39	ATTRIBUTION CONCESSION - 105B
DELEG-25/08/40	ATTRIBUTION CONCESSION - 106B
DELEG-25/26/41	DECISION DU MAIRE SOLLICITANT UNE SUBVENTION POUR L'OPERATION RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE YVES OFFRET Pacte finistere 2030 Volet 2 2025-2026
DELEG-25/04/42	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES AIRES DE JEUX, BUTS ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SOCIETE APAVE
DELEG-25/04/43	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°3 AU LOT 3 DEMOLITION GROS ŒUVRE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02
DELEG-25/04/44	DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET LOT 9 PEINTURE
DELEG-25/08/46	ATTRIBUTION CONCESSION - 265
DELEG-25/08/47	ATTRIBUTION CONCESSION - 286
DELEG-25/04/48	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT 8 REVETEMENTS DE SOLS FAIENCE RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02
DELEG-25/04/49	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT 78 REVETEMENTS DE SOLS FAIENCE RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02

PREND ACTE du compte rendu fait par Madame le Maire sur les décisions ci-dessus mentionnées.

Informations

Questions diverses

La séance est levée à 19 H 49.

A Lanvéoc, le 24 09 2025

Le Maire,

Christine LASTENNET



Le Secrétaire de séance,

M. Jean-Jacques HILLION

